

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BILIEU



Références : 29/05/2026 TVC_DPT38 / 2026_35_VOI_PC

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2026/44
portant INTERDICTION DE STATIONNER sur la section de la RD
90 du PR5 + 0309 (entrée d'agglomération) à l'intersection avec
la route Combe et Pré.

Le Maire de la commune de BILIEU,

VU la demande du service

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

VU l'arrêté n°2026-31957 en date du 05/06/2026, portant interdiction de stationner sur des sections des RD 90 et RD 50 Communes de Charavines, Bilieu et Montferrat situées hors agglomération (ANNEXE 2)

CONSIDERANT que le stationnement est considéré comme dangereux pour les usagers de la Route départementale au niveau du Bois d'Amour du fait de la largeur insuffisante de la chaussée.

CONSIDERANT qu'il convient dans la continuité de l'interdiction prise par le Département sur la RD 90 Direction Montferrat, que la commune de BILIEU prenne également un arrêté d'interdiction de stationner de l'entrée d'agglomération (PR5+309) à la route Combe et Pré.

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette interdiction communale par un panneau d'interdiction de stationnement permanent.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le **stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence** sur la section de route départementale suivante RD 90 situées en AGGLOMERATION :

- **du PR 5 +0309 (route du bord du lac à BILIEU)**
- **à l'intersection avec la route de COMBE et Pré (VC N°9a)**
- **sens de circulation BILIEU en direction de MONTFERRAT**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vaironnais Chartreuse

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **BILIEU**.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de **BILIEU**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GRAND LEMPS, le DEPARTEMENT de l'ISERE Service aménagement, Direction territoriale Vaironnais Chartreuse, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BILIEU, le 16 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Williams BAFFERT,
Adjoint délégué aux travaux, voirie et gestion du patrimoine.

Diffusion :

**La commune de BILIEU pour affichage et publication ;
Annexes 1 et 2**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/44

Annexe N° 1 : PLAN de SITUATION



ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/44
Annexe N° 2 : ARRETE DU DEPARTEMENT :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31957

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant interdiction de stationner sur des sections des
RD 90 et RD 50**

**Communes de Charavines, Billieu et Montferrat
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que le stationnement est considéré comme dangereux pour les usagers de la route du fait de la largeur insuffisante de la chaussée

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 90 du PR 5+0981 au PR 5+0309 dans le sens décroissant (Charavines et Billieu)

- RD 90 du PR 5+0755 au PR 6+0057 dans le sens croissant (Charavines et Billieu)
- RD 90 du PR 4+0055 au PR 3+0320 dans le sens décroissant (Montferrat et Billieu)
- RD 90 du PR 2+0180 au PR 1+0921 dans le sens décroissant (Montferrat)
- RD 50 du PR 13+0053 au PR 13+0154 dans le sens croissant (Charavines)
- RD 50 du PR 12+0948 au PR 12+0835 dans le sens décroissant (Charavines)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Charavines, Billieu et Montferrat.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le vendredi 05 juin 2026,
L'adjointe au chef du service
action territoriale



Pascale Schouler

